

OBJECTIF DES GARANTIES

ARTICLE 28

L'objectif des modalités d'application des garanties énoncées dans la présente partie de l'Accord est de déceler rapidement le détournement de quantités significatives de matières nucléaires des activités nucléaires pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou à des fins inconnues et de dissuader tout détournement par le risque d'une détection rapide.

ARTICLE 29

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 28, l'Agence fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle associée au confinement et à la surveillance comme mesures complémentaires importantes.

ARTICLE 30

La conclusion technique des opérations de vérification par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

SYSTÈME CANADIEN DE COMPTABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

ARTICLE 31

Conformément à l'article 7, l'Agence, dans ses activités de vérification, fait pleinement usage du système canadien de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et évite toute répétition inutile d'opérations de comptabilité et de contrôle faites par le Canada.

ARTICLE 32

Le système canadien de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord se fonde sur un ensemble de zones de bilan matières et permet, le cas échéant, et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, la mise en œuvre des dispositions suivantes:

- a) Un système de mesure pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock et des quantités en stock;
- b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de l'incertitude;
- c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites par l'expéditeur et par le destinataire;
- d) Des modalités d'inventaire physique;
- e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurés;